

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE  
pour son établissement de Montataire.**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et particulièrement les dispositions ci-après de ses articles L.181-14 et R.181-46 :

Article L.181-14 :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation .*

*(...) »*

Article R.181-46 :

*« I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*(...)*

*2° atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*(...)*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. » ;*

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement, et particulièrement les prescriptions de son article 1<sup>er</sup> ci-après :

*« Pour l'application des articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement et sans préjudice des modifications de nature à entraîner une augmentation des dangers ou inconvénients mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, est réputée substantielle :*

*(...)*

*IV. Toute modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter ses activités sur la commune de Montataire ;

Vu le rapport du 14 mai 2018 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 14 décembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE a déposé, le 19 décembre 2008, une étude d'impact faisant mention d'une consommation de solvant de 955 tonnes pour la ligne de laquage ;

Considérant que lors de la visite du 14 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la consommation annuelle de solvant, pour la ligne de laquage, a augmenté de 1 245 tonnes depuis l'élaboration de l'étude d'impact de décembre 2008 ;

Considérant que cette augmentation est supérieure à 6 fois le seuil de la rubrique n° 3670 (200 tonnes) de la nomenclature des installations classées et que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE de respecter les prescriptions de l'article L.181-14 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, exploitant des installations de galvanisation et de laquage en continu de tôles d'acier sises Route de Saint-Leu sur la commune de Montataire, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

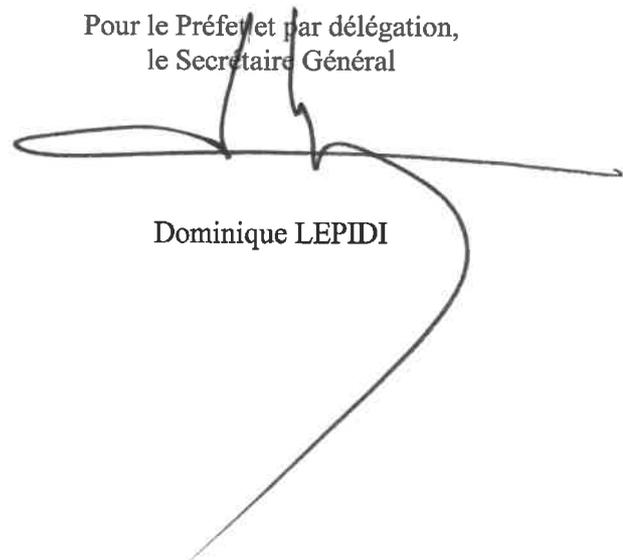
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**Destinataires**

Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Montataire

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France